

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Montpellier, le 16 JUIN 2016

Direction Énergie et Connaissance
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet,
à

Monsieur le Maire de Mauguio
Place de la Libération – Charles de Gaulle BP20
34 132 MAUGUIO

Nos réf. : 176116
Vos réf. :
Affaire suivie par : Julie Marty
julie.marty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur la révision allégée du PLU (zone 1AUE2 Fréjorgues Est) – Commune de MAUGUIO

Le 16 mars 2016, vous m'avez transmis pour avis, le projet de révision allégée (zone 1AUE2 Fréjorgues Est) du PLU de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : biodiversité, eau et paysage. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- La présentation du projet de révision allégée prête à confusion compte tenu du décalage entre le zonage proposé et l'emprise réelle du projet. Pour une bonne information du public et dans un souci de sécurité juridique, il convient de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU et de préciser les incidences effectives du projet dans son ensemble sur les habitats naturels et les espèces protégées.
- Le paragraphe dédié à la compatibilité avec le SAGE est à compléter et des mesures de réduction des incidences en matière d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales pourraient être proposées dans l'orientation d'aménagement et de programmation.
- Le dossier doit démontrer l'adéquation besoin/ressource en matière d'alimentation en eau potable. À défaut, l'urbanisation de la zone doit être programmée en fonction des possibilités effectives d'alimentation en eau potable (en quantité et qualité satisfaisantes) de la population actuelle et future.
- Une réflexion globale à l'échelle de l'ensemble de la zone de projet (zone 1AUE2 finale et le parc paysager localisé sur la zone agricole) permettrait une meilleure prise en compte de l'enjeu paysager du secteur dans le PLU.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Analyse du contexte du projet de révision allégée du PLU Mauguio au regard de l'évaluation environnementale

1.1. Fondement réglementaire de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Aux termes de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme (cf. ancien article R.121-14.-II.), « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : (...) 2° De leur révision* ».

La commune de Mauguio est concernée sur son territoire par plusieurs sites Natura 2000 des directives habitat et oiseaux :

- « Posidonies de la côte palavasienne », site d'importance communautaire (SIC)
- « Côte palavasienne », zone de protection spéciale (ZPS)
- « Etang de Mauguio » (ZPS et SIC)

La révision allégée du PLU de Mauguio est donc soumise à évaluation environnementale.

1.2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale (rapport environnemental) doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale qui est censée imprégner tout le processus de conception du PLU. Cette notion de démarche est importante puisque l'évaluation environnementale a fondamentalement pour objet **d'éclairer les choix du maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse opter tout au long de la conception du document d'urbanisme pour les solutions les moins impactantes pour l'environnement dans toutes ses composantes (paysage, biodiversité, ressource en eau, risques...)**. Dans la logique de l'évaluation environnementale, les incidences négatives doivent être d'abord évitées, atténuées et en dernier recours compensées.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale contient, conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, les éléments suivants :

- Un **diagnostic socio-économique et une description de l'articulation du plan** avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une **analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** (incluant l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan) ;
- Une analyse des **incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000;**
- Une **explication des choix retenus** pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;

- Une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Une définition des **critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux des zones considérées.

Le rapport de présentation de la révision allégée du PLU de Mauguio est formellement complet.

Par ailleurs l'évaluation environnementale du PLU est insuffisante pour permettre les opérations d'aménagement potentiellement soumises à étude d'impact au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (cf. rubrique 33° et 36° du tableau annexé à l'article).

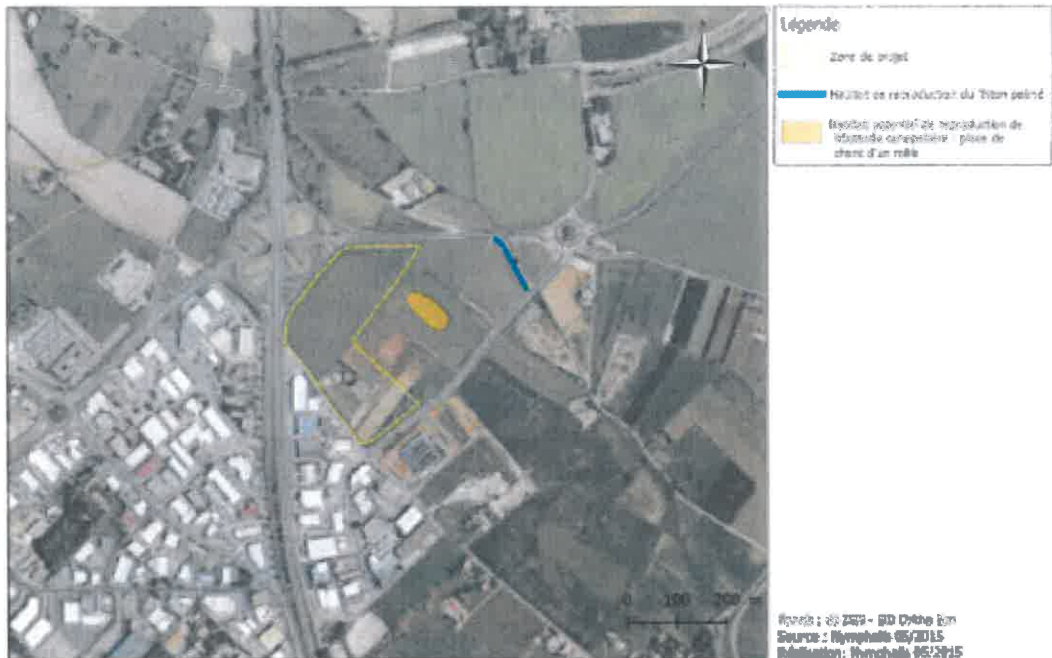
2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

2.1. Biodiversité

2.1.1. Prise en compte des habitats naturels

Le rapport de présentation (p32) et le diagnostic écologique (pp 11 et suivantes) mentionnent des habitats d'espèces patrimoniales identifiés hors de la zone de projet telle que représentée dans la révision allégée (cf. Carte ci-dessous). Il s'agit :

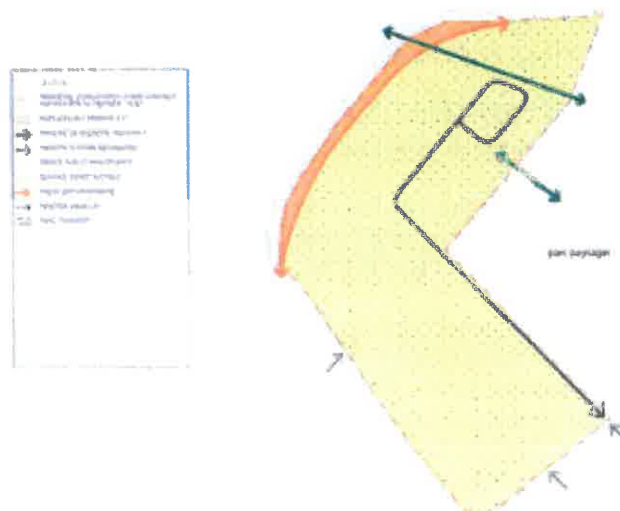
- d'habitat de reproduction de l'Outarde canepetière à l'Est et de la fréquentation ponctuelle par l'espèce de la zone de projet (p5 du diagnostic écologique)
- d'habitat de reproduction du Triton palmé dans un fossé au Nord Est



Au regard du zonage proposé de la zone 1AUE2 à l'issue de la révision allégée, ces habitats ne semblent pas impactés par le projet.

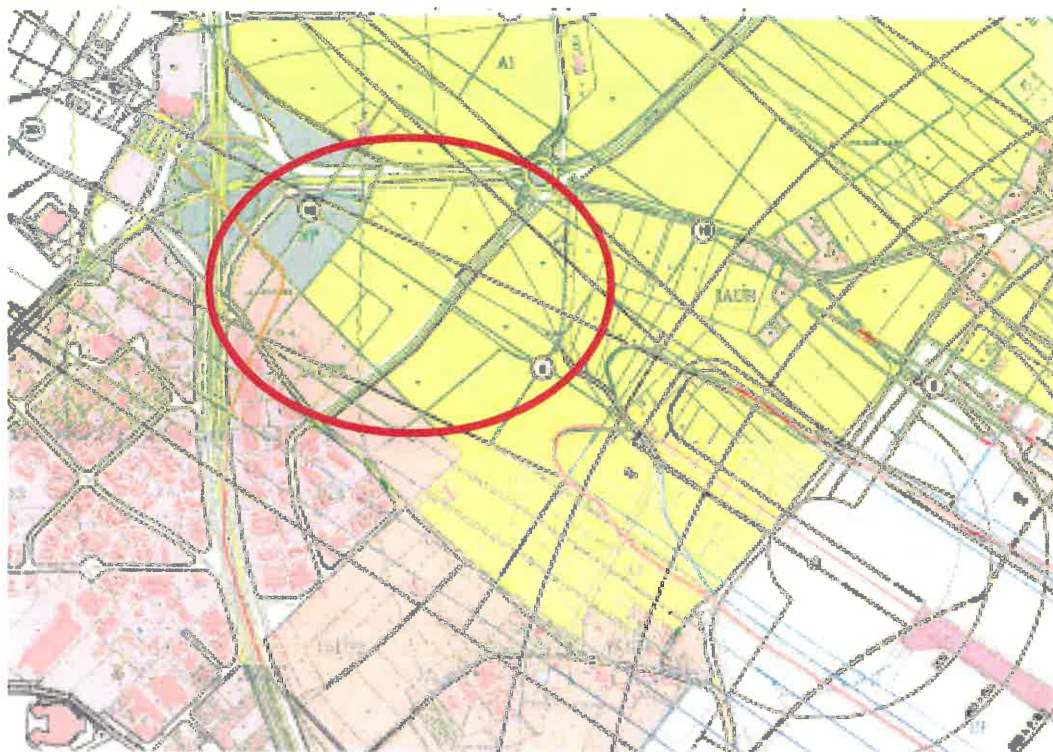
Par contre, à la lecture des différentes pièces du dossier et en particulier de l'orientation d'aménagement et de programmation, l'autorité environnementale constate que des mesures de réduction des incidences du projet sur l'environnement (bassin de rétention, aménagement paysager) sont en réalité **localisés hors de la zone 1AUE2 et situés potentiellement sur les habitats naturels identifiés dans le diagnostic écologique** (à l'Est secteur identifier comme parc paysager).

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA ZONE 1AUE2 Fréjorgues Est (partie nord)



De ce point de vue, pour une bonne information du public et la cohérence entre les différentes pièces, le dossier mériterait d'être clarifié et le zonage du PLU revu **pour englober l'ensemble des aménagements inhérents au projet.**

Au-delà de l'enjeu concernant les habitats naturels, les aménagements cités se feraient sur une zone actuellement classée « agricole » au PLU ce qui induit une **réduction effective de l'espace agricole** (Est de la zone (jaune) dans le cercle rouge ci-dessous) qui n'apparaît pas en l'état actuel dans le tableau d'évolution des surfaces p 45 du rapport de présentation.



2.1.2. Espèces protégées

Au-delà des incidences des aménagements sur les habitats naturels, le projet doit éviter de porter atteinte aux espèces protégées. Le diagnostic écologique (p13) révèle la présence potentielle du Seps strié (reptile) « dans les fourrés et dans la pelouse à Brachypode de Phénicie présents sur une petite surface au Nord de la zone de projet ».

Cette espèce et son statut (d'espèce protégée) n'apparaissent pas dans la liste des espèces observées présentée en fin de diagnostic.

Le diagnostic écologique conclut à une incidence faible du projet sur la seule espèce potentiellement résidente sur le site (seps strié) au motif que son état de conservation est altéré (état d'embroussaillage avancé et surface très limitée (0,4 ha)).

A ce titre, et de manière générale concernant toutes les espèces protégées présentes potentiellement sur le site, les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et disposent que toute destruction, capture ou enlèvement d'espèces animales ou végétales protégées nécessite une demande de dérogation.

Le principe général de la protection des espèces étant l'interdiction de destruction, ces dérogations demeurent exceptionnelles et limitées. Elles ne sont accordées que dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur,
- à des fins d'éducation de repeuplement et de réintroduction de ces espèces.

De ce fait, étant donné que le PLU aménage des secteurs sensibles à proximité immédiate ou incluant des secteurs dans lesquels des espèces protégées sont potentiellement présentes, il convient de démontrer que la mise en œuvre de la révision allégée ne portera pas atteinte à des espèces protégées.

2.2. Eau

2.2.1. Gestion des eaux pluviales

Le rapport de présentation indique p29 que le projet respecte bien les enjeux et orientations du SDAGE 2016-2021, lequel identifie comme enjeu notamment la **lutte contre l'imperméabilisation des sols** toutefois rien n'est dit à ce sujet dans l'orientation d'aménagement afin de réduire les effets des aménagements sur l'environnement (végétalisation, traitement des sols pour limiter l'imperméabilisation...)

Globalement, la question de la **gestion des eaux pluviales induites par l'imperméabilisation** supplémentaire pourrait être traitée de manière plus fine avec des préconisations dans l'orientation d'aménagement (maintien d'espaces en pleine terre, végétalisation des murs, toitures...)

Ces éléments là sont aussi des réponses à apporter au regard de l'objectif nouvellement inscrit au SDAGE d'adaptation au changement climatique.

Concernant les orientations du contrat de bassin versant de l'étang de l'Or valant SAGE, il est simplement indiqué que le projet respecte les orientations sans plus de précisions. L'autorité environnementale recommande de développer cet aspect afin de démontrer la compatibilité du projet de révision allégée avec le SAGE.

2.2.2. Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation indique que la zone de Fréjorgues est alimentée par l'usine de Vauguière le Bas. La Déclaration d'Utilité Publique des 4 forages autorisés est en cours de révision pour un débit de 4200 m³/j et non pas 51 000 m³/j comme mentionné dans le dossier.

Les 400 emplois envisagés sur la zone représentent environ 15m³/j supplémentaires, nouveaux besoins qu'il est prévu de couvrir par la capacité de production actuelle.

Il convient de démontrer au moyen d'une attestation spécifique de la Communauté d'agglomération que l'adéquation besoins/ressources pourra bien être satisfaite.

À défaut, l'urbanisation de la zone doit être programmée en fonction des possibilités effectives d'alimentation en eau potable (en quantité et qualité satisfaisantes) de la population actuelle et future.

2.2.3. Protection de la ressource – Servitude AS1

La zone de projet est localisée dans les périmètres de protection éloignée des puits de Vauguière le Bas. Ces ouvrages bénéficient d'une DUP datant de 1985.

À ce titre et compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines sur le secteur, l'autorité environnementale recommande vivement de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à cette zone.

2.3. Paysage

Le rapport de présentation souligne les incidences notables du projet sur le paysage. En l'état actuel, le site de la zone 1AUE2 est naturel et agricole et les vues depuis les RD66 et RD189 sont dégagées et ouvertes sur le paysage lointain.

De ce fait, et afin de rendre effective les mesures de réductions des incidences sur le paysage, l'autorité environnementale recommande de **développer une réflexion sur l'ensemble de la zone de projet** en prenant en compte la zone à l'Est, identifiée comme parc paysager, mais pas incluse dans l'orientation d'aménagement).

2.4. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Concernant le SRCE, le dossier comporte une simple référence au schéma (p.30) dans le rapport de présentation : « sans objet SRCE en cours d'élaboration ». Or, le SRCE est à ce jour approuvé par l'État et le Conseil régional. Il convient donc de démontrer sa prise en compte par le projet de révision allégée.

Des outils et la démarche pour prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme sont déclinés dans la note jointe en annexe.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur adjoint Énergie
Connaissance de la DREAL



Frédéric DENTAND

Copies : DDTM 34/SATEN ; ARS 34 ; DREAL/DE et DA/DUT